



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

journée de solidarité

Question écrite n° 54491

Texte de la question

M. Patrick Delnatte attire l'attention de M. le ministre délégué aux relations du travail sur la loi du 30 juin 2004 instituant une journée de solidarité envers les personnes âgées par la suppression d'un jour férié. Il est ainsi prévu qu'en l'absence d'accord collectif la date de cette journée de solidarité doit être fixée au lundi de Pentecôte, et ce dès 2005. Des incertitudes subsistent cependant pour les entreprises en ce qui concerne le niveau de rémunération applicable à cette journée travaillée. C'est le cas pour les entreprises qui se trouveront confrontées à la fois à l'application de la loi et à celle de conventions collectives qui prévoient des majorations de salaire allant parfois jusqu'à 200 %, en se référant à la notion légale de jour férié. Or, la loi du 30 juin 2004 n'a pas modifié la nature juridique du lundi de Pentecôte, qui demeure légalement un jour férié puisque toujours inscrit comme tel dans le code du travail. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser quel régime de rémunération devra s'appliquer dans cette situation.

Texte de la réponse

L'attention du Gouvernement a été appelée sur les majorations conventionnelles de salaire pour le travail exceptionnel des jours fériés lorsque la date d'accomplissement de la journée de solidarité intervient l'un de ces jours fériés. Par la circulaire du 16 décembre 2004 (circulaire DRT N° 2004/10 concernant les dispositions sur la journée de solidarité résultant de la loi du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées), le Gouvernement a répondu précisément à cette question en soulignant que les éventuelles majorations de salaire prévues par les conventions collectives pour travail d'un jour férié n'ont pas lieu de s'appliquer lors de la journée de solidarité accomplie un jour férié. Ainsi, pour ce jour de travail supplémentaire accompli le lundi de Pentecôte, les majorations conventionnelles prévues en cas de travail exceptionnel d'un jour férié ne sont pas dues.

Données clés

Auteur : [M. Patrick Delnatte](#)

Circonscription : Nord (9^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 54491

Rubrique : Personnes âgées

Ministère interrogé : relations du travail

Ministère attributaire : relations du travail

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 décembre 2004, page 10396

Réponse publiée le : 12 avril 2005, page 3882